ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision n° CODEP-REP-2026-064677 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 novembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au passage en état primaire non pressurisable par ouverture du trou d'homme pressuriseur transmise par courrier D458524016138 du 6 juin 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers D458525063126 du 29 juillet 2026 et D458526036931 du 24 novembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 6 juin 2024 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le passage en état primaire non pressurisable par ouverture du trou d'homme pressuriseur.

2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 6 juin 2024 susvisée amendée par les courriers des 29 juillet 2026 et 24 novembre 2026.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24 novembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'adjoint au directeur de la direction des réacteurs de puissance

Signé par :

Hervé BODINEAU